



**COMMUNE DE KOUROU**  
(population totale : 25 404)

**BUDGET 2014**

**Article L. 1612-5 du code général des  
collectivités territoriales**

AVIS N° 2014-0118

SAISINE N° 14-071.973.L. 1612-5

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2014

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE GUYANE**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1612-5, L 1612-9 et L 1612-10 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

**VU**, la lettre du préfet de la région Guyane en date du 3 octobre 2014, transmise par télécopie le jour même, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 17 octobre 2014, par laquelle le préfet a saisi la Chambre régionale des comptes de Guyane du budget primitif 2014 et du budget supplémentaire 2014 de la commune de Kourou ;

**VU** la lettre en date du 12 novembre 2014 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Kourou à faire connaître ses observations ;

**VU** les conclusions de Monsieur LANDAIS, procureur financier ;

Après avoir entendu Madame DELATTRE, premier-conseiller, en son rapport et Monsieur LANDAIS en ses observations ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération » ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales « Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice » ;

**CONSIDERANT** que le préfet de la région Guyane a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-5 du budget principal de la commune « budget primitif + budget supplémentaire » ;

**CONSIDERANT** que la saisine préfectorale n'a pas été accompagnée de la transmission à la chambre des budgets annexes ; qu'ils ont été transmis à la demande la chambre régionale des comptes le 20 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** également que l'état des restes à réaliser, qui doit être joint au compte administratif, n'a pas été reçu par la chambre à l'appui de la saisine ; qu'il a été transmis à la demande de la chambre régionale des comptes le 19 novembre 2014 ;

### **Concernant le budget primitif**

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Kourou a voté le 3 avril 2014 le budget primitif 2014 en équilibre apparent comme suit :

En euros	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	37 871 365,86	37 871 365,86
Investissement	3 072 717,77	3 072 717,77
Total	40 944 083,63	40 944 083,63

## Concernant le budget supplémentaire

**CONSIDERANT** que la commune a voté son budget supplémentaire le 26 août 2014, en déséquilibre, comme le montre le tableau suivant :

En euros	DEPENSES	RECETTES
	<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Restes à réaliser	3 174 635,41	584 106,25
Propositions nouvelles	4 568 672,57	136 628,00
<b>Total</b>	<b>7 743 307,98</b>	<b>720 734,25</b>
<b>Déséquilibre</b>	<b>-7 022 573,73</b>	
	<b>INVESTISSEMENT</b>	
Restes à réaliser	17 239 921,58	13 198 596,39
Propositions nouvelles	3 217 919,46	2 996 564,96
Résultat d'exécution reporté	3 587 497,84	
<b>Total</b>	<b>24 045 338,88</b>	<b>16 195 161,35</b>
<b>Déséquilibre</b>	<b>-7 850 177,53</b>	
<b>TOTAL budget supplémentaire</b>	<b>31 788 646,86</b>	<b>16 915 895,60</b>
<b>Déséquilibre global</b>	<b>-14 872 751,26</b>	

**CONSIDERANT** que le budget supplémentaire 2014 de la commune a été reçu en préfecture de Guyane le 5 septembre 2014, que la saisine préfectorale a été transmise par télécopie du 3 octobre 2014 à la chambre régionales des comptes ; qu'ainsi la saisine du préfet est recevable ;

## SUR LE DESEQUILIBRE

**CONSIDERANT** que le déséquilibre global de 14 872 751,26 € provient des reports (résultats d'exécution et restes à réaliser) à hauteur de 10 219 352,19 € et des mesures nouvelles pour un montant de 4 653 399,07 € ; qu'il correspond, tant pour les reports que pour les mesures nouvelles, au déficit des recettes par rapport aux dépenses ;

## Sur les reports

**CONSIDERANT** que le résultat d'exécution du compte administratif (CA) montre une différence de - 29 468,38 € par rapport au résultat du compte de gestion (CG) ; que cette différence apparaît en dépenses d'investissement, aux chapitres 204 (CA : 0 ; CG : 100 000) et 040 (CA : 70 531,62 ; CG : 0) ; que toutefois, la délibération adoptant le compte administratif présente un résultat conforme à celui figurant au compte de gestion ; qu'il appartient ainsi à l'ordonnateur de mettre en concordance le document du compte administratif avec le compte de gestion du comptable ;

**CONSIDERANT** que l'état des restes à réaliser présente des montants en recettes et en dépenses conformes aux montants portés au compte administratif ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'exécution et les restes à réaliser du compte administratif 2013 ont été exactement repris au budget supplémentaire 2014 de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'Etat, propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine » ;

**CONSIDERANT** que le déficit global de clôture du compte administratif retenu pour l'application des dispositions de l'article L 1612-14 résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal et des comptes administratifs annexes (SPIC et SPA) rapportés aux recettes réelles de fonctionnement (RRF) comprenant éventuellement l'excédent de fonctionnement reporté ; que les résultats à prendre en considération comprennent également les restes à réaliser en recettes et en dépenses des deux sections ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, le déficit global de clôture du compte administratif du budget principal de la collectivité est arrêté à 10 024 776,79 €, soit 28 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) comme calculées ci-dessus ; que la consolidation avec les résultats (excédentaires) des trois budgets annexes permet d'arrêter le résultat total conformément au tableau suivant :

En euros

Budget	Résultat d'exécution	RAR (résultat)	Résultat global	RRF
principal	-3 392 922,44	-6 631 854,35	-10 024 776,79	35 956 626,43
eau	2 757 988,31	0,00	2 757 988,31	153 633,00
assainissement	523 247,95	0,00	523 247,95	372 206,85
transports	486 429,33	0,00	486 429,33	3 059,70
<b>Budget consolidé</b>	<b>374 743,15</b>	<b>-6 631 854,35</b>	<b>-6 257 111,20</b>	<b>36 485 525,98</b>

**CONSIDERANT** que le résultat consolidé est déficitaire de 6 257 111,20 € ce qui représente 17 % du total des recettes réelles de fonctionnement ; qu'en conséquence la chambre régionale des comptes aurait dû être saisie du compte administratif 2013 de la commune au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

#### En fonctionnement

**CONSIDERANT** que 3 174 635,41 € sont reportés en dépenses et 584 106,25 € en recettes ;

**CONSIDERANT** qu'aucune charge n'a été rattachée en 2013 à l'exercice et que des restes à réaliser d'un montant de 2 571 605,27 € sont reportés au budget supplémentaire 2014 au chapitre 011 « charges à caractère général » ; que l'importance de ces reports traduit la non sincérité du résultat d'exécution affiché au compte administratif 2013 ;

## En investissement

**CONSIDERANT** que 20 827 419,42 € sont reportés en dépenses et 13 198 596,39 € en recettes ;

**CONSIDERANT** que les reports en investissement comprennent un déficit d'exécution de 3 587 497,84 € ; que la structure de la section d'investissement montre depuis plusieurs années déjà un besoin de financement propre important ; que la capacité d'autofinancement était insuffisante en 2012 et 2013 à la couverture du capital de la dette ; que le résultat global d'exécution (fonds de roulement en fin d'exercice) était négatif en 2011 (- 1 671 995 €), en 2012 (- 1 430 328 €) et en 2013 (- 3 392 922 €) ;

## Sur les mesures nouvelles

### En fonctionnement

**CONSIDERANT** que les charges de personnel et les charges à caractère général ont fortement grevé les résultats de fonctionnement du budget communal pour les exercices 2011, 2012 et 2013, comme en attestent les ratios suivants :

Ratios	2011	2012	2013
Frais de personnel /charge courantes	65,9 %	66,1 %	70,4 %
Rigidité des charges structurelles	72 %	72,7 %	77,1 %

Source : comptes de gestion retraités par la chambre

**CONSIDERANT** que le budget supplémentaire inscrit en mesures nouvelles 4 568 672,57 € en dépenses et 136 628,00 € en recettes ;

**CONSIDERANT** qu'au chapitre 011 « charges à caractère général », 3 208 282,08 € de mesures nouvelles s'ajoutent aux 5 625 604,74 € inscrits au budget primitif et aux 2 571 605 € inscrits en reports, soit un total prévisionnel de 11 405 492,09 €, en augmentation de 219,1 % par rapport au montant réalisé au même chapitre en 2013 (5 205 418 €) et de 75 % par rapport à la moyenne des dépenses des trois derniers exercices, soit 6 515 440 € ;

**CONSIDERANT** qu'au chapitre 012 « charges de personnel », un montant de 1 121 200,00 € est inscrit au budget supplémentaire en mesures nouvelles dont 1 086 100 € au compte 64111 (rémunération principale) ; qu'avec les crédits inscrits au budget primitif (25 968 200,00 €) et reportés (101 304,83 €), le budget prévoit, au total, à ce chapitre une dépense de 27 190 704,83 €, en augmentation de 35 % par rapport à la dépense réalisée en 2013 ;

## SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE

**CONSIDERANT** qu'eu égard à la situation financière très préoccupante de la commune du fait de l'ampleur du déficit prévisionnel du budget principal, en déséquilibre global de 14 872 751,26 €, la chambre demande à la collectivité de prendre des mesures immédiates de nature à réduire ce déficit, dès 2014, pour ne pas dégrader davantage sa situation financière ;

**CONSIDERANT** que selon les dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération,

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans le délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit ou si la délibération ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

**CONSIDERANT** que la date de la saisine et la computation des délais prévus dans la procédure instaurée par les dispositions de l'article L. 1612-5 précité ne permettent pas à la chambre de proposer utilement des mesures de redressement au titre de l'exercice 2014 ;

### **PAR CES MOTIFS**

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du Préfet de la Guyane du budget principal de la commune de Kourou au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le budget principal n'a pas été voté en équilibre réel ;
- 3) **CONSTATE** que compte tenu de la saisine tardive de la chambre et des délais de la procédure ; elle ne peut proposer un plan de retour à l'équilibre concernant le budget 2014 de la commune,
- 4) **DEMANDE** néanmoins à la commune de mettre en œuvre des mesures immédiates de nature à réduire ce déficit ;
- 5) **RECOMMANDE** à la commune de voter le compte administratif 2014 avant le budget primitif 2015 ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales « les assemblées sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes » ;
- 7) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation.

Délibéré en la Chambre régionale des comptes de Guyane, le 25 novembre 2014.

Présents : - Mme MOUYSSET, présidente de séance, présidente de section,  
- MM. MARON, PLANTARD et CHENEL, premiers-conseillers,  
- et Mme DELATTRE, premier-conseiller, rapporteur.

Le premier-conseiller,  
rapporteur

Pour le Président et par délégation,  
la présidente de section,  
présidente de séance

Nadine DELATTRE

Laurence MOUYSSET